



Mairie
Oye-Plage

62215

Arrêté n° 2022/130 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant restrictions de circulation et de stationnement rue des Ecoles parking de l'Eglise et des Écoles et Impasse de la Procession le mardi 13 et le dimanche 18 décembre 2022 de 10h00 à 20h00

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2; L 2213-1; L 2213-2;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure;
- Vu le Code de la route;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes;
- Vu la Circulaire ministérielle (Intérieur) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe 1.1.3 relatif à la Police de la circulation à l'intérieur des agglomérations;
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992;
- Vu l'arrêté municipal n° 2005/93 de restrictions de circulation Impasse de la Procession,
- Vu l'arrêté municipal n°2021/02 en date du 18 février 2021 portant réglementation du régime de circulation, de l'arrêt et du stationnement rue des Écoles, parkings de l'Église et des Écoles;
- Vu l'arrêté n°2022/129 T en date du 1^{er} décembre 2022 portant autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation du marché de Noël du mardi 13 au dimanche 18 décembre 2022 et notamment l'organisation d'un Show-Laser avec embrasement de la mairie le mardi 13 décembre 2022 de 18h00 à 20h00, prévu à l'article 4 dudit arrêté;
- Vu l'arrêté municipal n° 2022/128 T en date du 1^{er} décembre 2022 autorisant l'organisation d'une prestation pyrotechnique le dimanche 18 décembre 2022 (*prestation pyrotechnique de catégorie F3 effectuée par la société HAMZA*);
- Vu le plan de sécurité établi par la ville d'Oye-Plage;
- Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures indispensables à la sécurité des personnes et des biens;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Le mardi 13 décembre 2022 et le dimanche 18 décembre 2022 les restrictions suivantes s'imposent :

- Rue des Ecoles et parkings de l'Eglise et des Ecoles :
 - La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits de 10h00 à 20h00.
- Impasse de la Procession :
 - Le stationnement des véhicules est interdit de 10h00 à 20h00.
 - La circulation des véhicules est autorisée de 10h00 à 16h00, elle s'effectue obligatoirement dans le sens Avenue Paul Machy vers la route du Pont d'Oye.
 - De 16h00 à 20h00 : Seuls les riverains de l'Impasse de la Procession sont autorisés à circuler en véhicule dans les deux sens de circulation de la limite avec la rue des Ecoles jusqu'à l'intersection avec la route du Pont d'Oye.

ARTICLE 2:

La signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules est mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 3:

Le non-respect des interdictions prévues au présent arrêté peut exposer son auteur à une amende dont le montant est prévu pour les contraventions :

- De la première classe pour : *Violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de Police.* Infraction réprimée par l'article R.610-5 du Code Pénal.
- De la deuxième classe pour : *Conduite de véhicule sans respect d'indications résultant de la signalisation routière.* Infraction réprimée par l'article R.411-25 et R.411-26 du Code de la Route.
- De la deuxième classe pour : *Arrêt ou stationnement gênant d'un véhicule interdit par un règlement de police.* Infraction réprimée par l'article R.417-10 du Code de la Route.
 - Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Responsables du Service Technique, de la Police Municipale, l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, Madame Marie Josée VERDIÈRE, Présidente de l'Office Municipal d'Animation d'Oye-Plage, La société HAMZA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et affiché. Une ampliation est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CALAIS;
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale d'Oye-Plage;
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de MARCK.
- Notification est faite à Madame Marie Josée VERDIÈRE, Présidente de l'Office Municipal d'Animation d'OYE-PLAGE.
- Monsieur le responsable de la société HAMZA;

Fait à Oye-Plage, le 1^{er} décembre 2022

Olivier MAJEWICZ



MAIRIE D'OYE-PLAGE
62215

Maire d'OYE-PLAGE

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la publication le :

02-DEC-2022

Notifié à Madame Marie Josée VERDIÈRE le :



MAIRIE D'OYE-PLAGE
62215

